



GUIDE PRATIQUE

JUSTICE ET HANDICAP

CONSTRUIRE ENSEMBLE UNE JUSTICE ACCESSIBLE À TOUS

DROIT

PLURIEL



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sommaire

LES PROFESSIONNELS DU DROIT FACE AUX SITUATIONS DE HANDICAP	4
DÉPASSER LES PRÉJUGÉS	8
CONNAÎTRE LES VARIATIONS DU FONCTIONNEMENT BIOLOGIQUE	11
VARIATIONS CORPORELLES	13
VARIATIONS DE LA MOTRICITÉ	14
VARIATIONS DE LA VUE	18
VARIATIONS DE L'AUDITION	22
VARIATIONS DE LA COGNITION	29
VARIATIONS MENTALES	30
VARIATIONS PSYCHIQUES	34
VARIATIONS COGNITIVES	39
LES DYS	41
L'AUTISME	42
RECUEIL DES TEXTES PRINCIPAUX CONCERNANT LE HANDICAP	44

LES PROFESSIONNELS DU DROIT FACE AUX SITUATIONS DE HANDICAP

De qui parle-t-on ?

En France, entre 17 et 23 millions de personnes seraient concernées par le handicap. Cette estimation s'appuie sur des statistiques diverses et contradictoires comme les chiffres les plus récents de l'INSEE (2001), les chiffres officiels (rapports interministériels, exposés de motifs de lois...), ou les chiffres donnés par le secteur associatif. Elle intègre aussi le grand nombre de situations de handicap non reconnues.

L'estimation est difficile puisque toutes les personnes en situation de handicap ne se sont pas nécessairement manifestées auprès des services administratifs.

En effet, **soit la personne a demandé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) la reconnaissance de sa situation** de handicap et peut alors bénéficier, si cette situation est reconnue, d'un certain nombre de droits, **soit la personne vit une situation de handicap sans que cette dernière ne soit reconnue par la MDPH** (la personne n'a pas déposé de demande ou la réponse a été négative). Elle éprouvera alors certaines difficultés dans les actes de la vie quotidienne mais ne pourra pas prétendre aux droits rattachés à la reconnaissance administrative.

Les professionnels du droit doivent être formés à l'accessibilité. Cette approche leur permettra de recevoir tous les publics sans discrimination dans les meilleures conditions. Contrairement à une idée reçue, les personnes en situation de handicap ne disposent pas d'interlocuteurs spécifiques pour connaître et faire valoir leurs droits. Il incombe donc à tout un chacun de se sentir concerné.



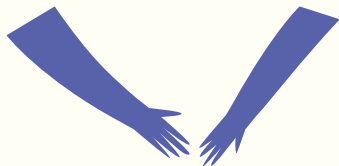
Les personnes en situation de handicap relèvent du droit commun auquel s'ajoutent quelques dispositions particulières. Le droit de la compensation comprend notamment l'ensemble des droits rattachés à la reconnaissance de la situation de handicap par la MDPH.



La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Cette loi doit s'interpréter à la lumière de la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées, qui définit le handicap comme « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »



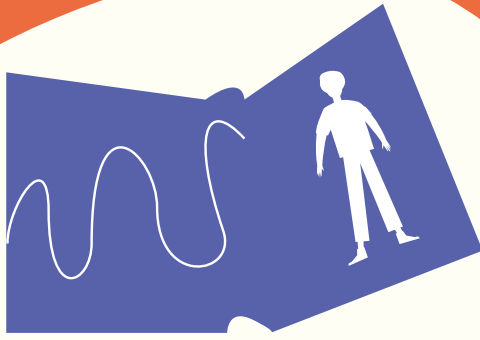
La loi du 11 février 2005, renforcée par la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées, implique que les professionnels du droit, leurs locaux et leurs pratiques soient accessibles à tous.
Pour cela, il faudra :



**DÉPASSER
LES PRÉJUGÉS**



**CONNAÎTRE LES DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES ET LES BASES DU
DROIT DE LA COMPENSATION**



**CONNAÎTRE
LES VARIATIONS
DU FONCTIONNEMENT
BIOLOGIQUE**

**HANDICAP
=
FACTEURS
BIOLOGIQUES
+
ENVIRONNEMENT
NON ADAPTÉ**

DÉPASSER LES PRÉJUGÉS



DOIS-JE AGIR ?

DE L'AUTRE CÔTÉ DE LA PORTE VITRÉE, JE L'AI VU ARRIVER AVEC SON FAUTEUIL ROULANT. JE ME SUIS DEMANDÉ S'IL FALLAIT QUE J'AILLE L'AIDER.

LORSQUE J'ARRIVE QUELQUE PART, SI TOUT EST ACCESSIBLE, JE N'AI PAS BESOIN D'AIDE. EN REVANCHE, DÈS QU'IL Y A UN OBSTACLE, TOUTE PROPOSITION D'AIDE EST BIENVENUE.

DOIS-JE DEMANDER À UNE PERSONNE AVANT DE L'AIDER ?

J'AI VU QU'ELLE TÂTONNAIT UN PEU ET QUE SON DÉPLACEMENT N'ÉTAIT PAS FLUIDE. JE N'AI PAS OSÉ PROPOSER MON AIDE, CRAIGNANT DE LA BLESSER.

JE SOUHAITE QUE LES PERSONNES ME DEMANDENT AVANT DE M'AIDER. CELA ME PERMET DE PRÉCISER MES BESOINS EXACTS.

DOIS-JE TOUCHER LA PERSONNE ?

JE ME SUIS DEMANDÉ COMMENT L'ACCOMPAGNER: JE NE TROUVAIS PAS LE GESTE NATUREL.

LE PLUS CONFORTABLE POUR MOI EST DE PRENDRE LE BRAS DE MON INTERLOCUTEUR. IL FAUT DEMANDER À CHAQUE PERSONNE: LA RÉPONSE VARIE D'UN INDIVIDU À L'AUTRE.

QUELS MOTS DOIS-JE UTILISER ?

J'ÉTAIS TRÈS MAL À L'AISE DANS LE CHOIX DES MOTS: HANDICAP ? DÉFICIENCE ? DIFFICULTÉ ?

LA SEULE INFORMATION UTILE EST CELLE QUI PERMETTRA À MON INTERLOCUTEUR DE S'ADAPTER. JE NE VOIS PAS L'INTÉRÊT DE ME DÉSIGNER COMME UN «HANDICAPÉ». IL SERAIT DÉJÀ PLUS UTILE DE PRÉCISER QUE JE SUIS «SOURD», «MALENTENDANT», «MAL OU NON VOYANT»... SUR CE POINT, IL N'Y A PAS DE RÈGLE: C'EST UNE QUESTION DE SENSIBILITÉ.

DOIS-JE M'ADRESSER À LA PERSONNE QUI ACCOMPAGNE ?

JE NE SAVAIS PAS SI JE DEVAIS M'ADRESSER À L'INTERPRÈTE EN LANGUE DES SIGNES OU À LA PERSONNE SOURDE.

QUAND ON ME PARLE, JE SOUHAITE QU'ON S'ADRESSE DIRECTEMENT À MOI. L'INTERPRÈTE COMME L'ACCOMPAGNANT N'EST PAS LA PERSONNE CONCERNÉE.

AI-JE ÉTÉ BIEN COMPRIS ?

J'AVAIS L'IMPRESSION D'AVOIR ÉTÉ CLAIR, POURTANT JE SENTAIS QUE JE N'ÉTAIS PAS COMPRIS.

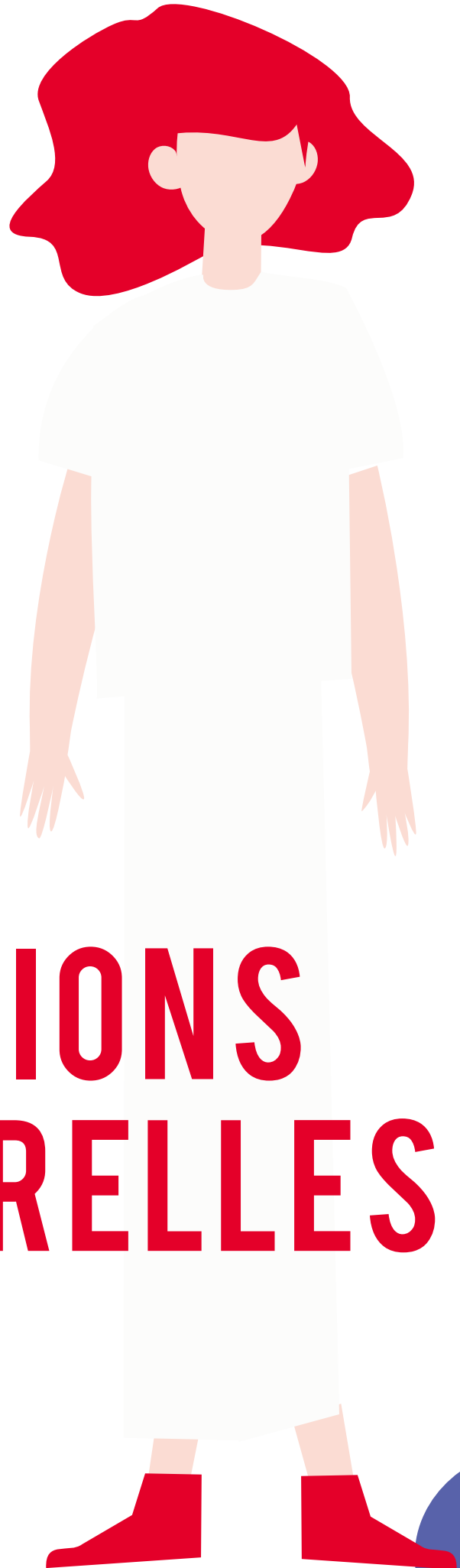
SELON L'ATTITUDE DE MON INTERLOCUTEUR, JE VAIS ME SENTIR À L'AISE POUR DEMANDER, OU PAS, UNE NOUVELLE EXPLICATION.

COMMENT NE PAS ME SENTIR GÊNÉ ?

SOUVENT, JE NE SAIS PAS COMMENT ME COMPORTEUR, J'AI PEUR DE MAL FAIRE.

JE RESSENS PARFOIS UN MALAISE CHEZ LES GENS FACE AU HANDICAP. JE SAIS QUE C'EST LIÉ AU MANQUE D'INFORMATIONS: PLUS LA CONNAISSANCE CIRCULERA, MOINS IL Y AURA DE GÊNE.

CONNAÎTRE LES VARIATIONS DU FONCTIONNEMENT BIOLOGIQUE



VARIATIONS CORPORELLES

Variations de la motricité

Caractéristiques



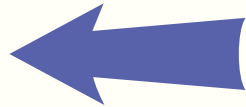
Le fauteuil apparaît souvent, à travers son pictogramme notamment, comme l'unique situation de handicap dans l'imaginaire collectif. Cette représentation occulte la grande diversité des situations de handicap moteur.

2 700 000 personnes seraient concernées par des formes diverses de variations motrices. Parmi elles, 400 000 personnes utiliseraient un fauteuil roulant. Les variations motrices altèrent la mobilité, la dextérité ou l'endurance des fonctions physiques des membres inférieurs et/ou supérieurs.





DIFFICULTÉS POUR SAISIR ET MANIPULER DES OBJETS

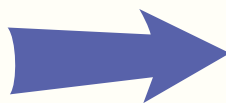


De nombreuses situations de handicap moteur peuvent être invisibles lorsque la variation motrice ne concerne pas spécifiquement le déplacement. Par exemple, il peut s'agir d'une personne qui aura des difficultés pour saisir et manipuler des documents, ou pour en tourner les pages.

Pour les personnes vivant avec une paralysie cérébrale, la communication peut être rendue plus difficile en raison de ralentissements dans les échanges. C'est en particulier le cas lorsque les variations concernent le visage et les mains.

Dans de nombreux cas, les variations motrices sont invisibles, mais elles créent de l'inconfort ou de la douleur. Dès que la personne sort de son domicile ou de son environnement habituel, elle est confrontée à des contextes qui ont rarement été pensés pour elle. L'impression qu'on la met à l'épreuve pour participer à la vie sociale peut l'épuiser ou développer chez elle un sentiment de déclassement.

PARALYSIE CÉRÉBRALE : DIFFICULTÉS DE COMMUNICATION





compensation

Les aides humaines : une tierce personne peut intervenir pour aider la personne concernée dans l'accomplissement de certains actes mais aussi pour l'accompagner dans certaines activités sociales et/ou administratives. Généralement, il s'agit d'un aidant professionnel rémunéré pour ce service ou d'un proche qui peut aussi être indemnisé.

Les aides matérielles : elles sont aussi diverses que les variations motrices existantes. Il s'agit de la canne, du fauteuil roulant, de l'amplificateur vocal (pour permettre de mieux se faire entendre), du déambulateur, de l'appareil de synthèse vocale (pour remplacer la voix)... Mais aussi des barres d'appui, lits ou fauteuils de bureau adaptés, rampes d'accès...

Adaptation de l'environnement

Il convient de :

- Toujours demander directement à la personne si elle a des besoins particuliers avant de mettre en œuvre une aide ou une procédure spécifique pour l'accueillir ;
- Toujours demander la permission à la personne avant de toucher ou manipuler le matériel qui l'aide car il constitue un prolongement de son espace personnel ;
- Positionner son regard au niveau de celui de son interlocuteur. En particulier si l'interaction doit durer, cherchez un endroit où vous pouvez converser avec la personne dans les meilleures conditions pour la personne et pour vous.

Lorsqu'il s'agit d'une personne avec une paralysie cérébrale, gardez à l'esprit qu'en général les facultés intellectuelles ne sont pas altérées. Il suffit de communiquer au rythme de la personne concernée en lui laissant le temps pour vous répondre.

L'accessibilité du bâti est un principe développé dans la loi du 11 février 2005. Ce texte avait pour ambition de rendre accessible tout Établissement Recevant du Public (ERP) dans une échéance de 10 ans. À partir de 2014, divers textes sont venus reporter cette échéance. Au 30 mars 2017, seuls 37 % des ERP étaient en conformité avec la loi.



Variations de la vue

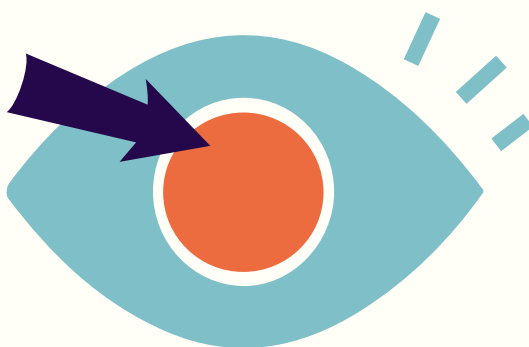


Caractéristiques

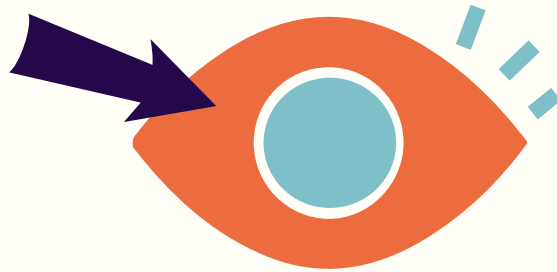
Au moins 1 700 000 personnes seraient concernées par la malvoyance et 65 000 par la cécité. Dans la plupart des cas, la perte de vue survient au cours de l'existence. Les formes de malvoyance sont extrêmement diverses.



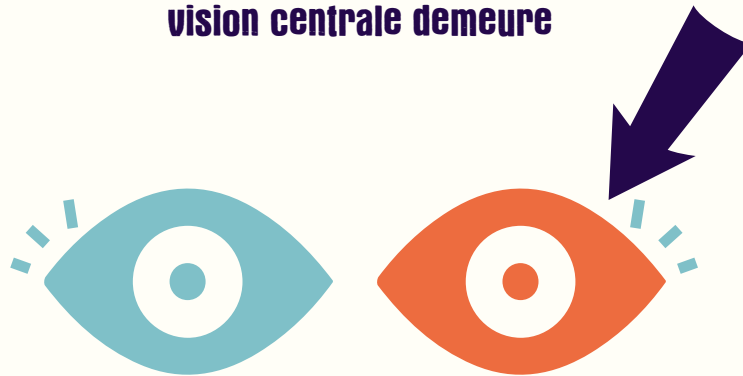
L'ensemble de la vision est altéré (vision floue)



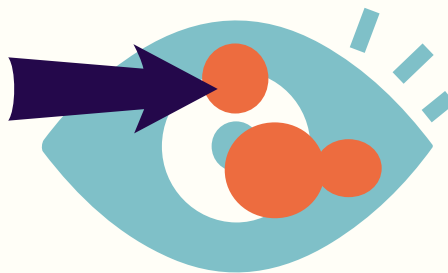
La vision centrale est occultée mais un champ visuel périphérique demeure



**La vision périphérique
est occultée mais la
vision centrale demeure**



**Un des deux yeux
est aveugle**



**Le champ visuel est gêné
par la présence de taches**

La cécité se caractérise à partir d'une vision inférieure à 1/20. Dans ce cas, la personne ne voit donc pas du tout ou peut seulement distinguer certaines formes, des contours ou la lumière.



Déplacement :

La canne blanche est utilisée par les personnes aveugles mais aussi par celles qui sont très malvoyantes. Elle permet à la personne de repérer les obstacles et les aspérités du sol. Elle permet aussi de signaler le handicap visuel afin d'éveiller la vigilance et l'attention.

Le chien guide repère les obstacles et peut conduire son maître sur certains parcours déjà connus.

Écriture / lecture :

Contrairement aux idées reçues, le braille est d'un usage minoritaire : on estime que 15 % des personnes aveugles l'utilisent.

La synthèse vocale a révolutionné l'accès à l'écriture et à la lecture : les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent l'activer sur leur téléphone, ordinateur et tout support numérique. L'accès aux méls, SMS, réseaux sociaux... est donc possible. Tout est question d'adaptation : une personne ayant récemment perdu la vue ne sera pas forcément à l'aise avec ces outils.

Technologies :

Les évolutions technologiques permettent une autonomie croissante des personnes concernées : indicateurs de couleur, matériel de cuisine sonore, applications décrivant l'environnement visuel en sont des exemples.

Certains sites internet sont accessibles grâce à la synthèse vocale dès lors qu'ils sont constitués en amont pour être accessibles : toutes les images ou logos sont doublés d'une description.

Certains formats de documents ne sont pas accessibles à la synthèse vocale car ils constituent en soi des images : c'est le cas du format PDF. Dès lors, il est préférable d'envoyer un format texte.



Adaptation de l'environnement

Déplacement :

- Le marquage au sol (fil d'Ariane) et les bandes podotactiles guident la personne mal ou non voyante vers les points stratégiques tels que l'accueil ;
- Les contrastes facilitent le repérage quand par exemple les murs, portes et poignées sont de couleurs différentes ;
- Quels que soient les aménagements mis en place, l'accompagnement humain facilite grandement les déplacements.

Proposer son aide :

- Il est indispensable de proposer son aide avant de guider physiquement une personne ;
- La personne mal ou non voyante doit toujours suivre celui ou celle qui guide. Il s'agit donc de ne pas saisir le bras de la personne accompagnée en la poussant vers un environnement qu'elle ne peut pas percevoir ;
- De manière générale, expliquez à la personne ce que vous allez faire. Par exemple, si vous devez prendre un ascenseur, un escalator, passer d'une salle à une autre, vous absenter quelques minutes, etc.
- Il est indispensable de toujours interroger la personne sur ses besoins car il n'existe pas une réponse unique à l'hétérogénéité des situations de malvoyance.

Participation à la vie sociale :

- En situation de groupe (audience, réunion...) il convient de se nommer afin que la personne concernée puisse identifier chaque interlocuteur par sa voix ;
- Les dispositifs de micro empêchent parfois la personne de notifier l'endroit où se trouve son interlocuteur. Il ne faut pas hésiter à se signaler dans l'espace afin de permettre à la personne concernée de tourner son visage dans la bonne direction.
- Quel mot choisir parmi les mots « aveugle », « malvoyant », « non voyant » ? Il n'y a pas de règle, l'important est de choisir le terme qui s'impose comme le plus naturel

Variations de l'audition



Caractéristiques

La surdité concernerait entre 7 et 10 millions de personnes en France. Il existe quatre niveaux de surdité :



Légère (perte jusqu'à 40 décibels)

Gêne en milieu bruyant ou lorsque l'interlocuteur est à distance. Difficulté à suivre une conversation de groupe.

Emma, 35 ans : « J'ai mis du temps à réaliser que j'étais malentendante. Pourtant, j'étais régulièrement gênée, mais je n'avais pas mis les mots sur les difficultés rencontrées. »

Moyenne (perte entre 40 et 70 décibels)

Réelle difficulté à suivre les conversations et à percevoir les sons environnants.

Karim, 49 ans : « J'évite les échanges en groupe et au téléphone, j'augmente systématiquement le volume. Je fais souvent répéter mes interlocuteurs. »

Sévère (perte entre 70 et 90 décibels)

Difficulté majeure à accéder aux informations sonores sans mode de compensation (lecture labiale, appareillage...)

Julia, 22 ans : « J'ai mis du temps à faire le pas, mais l'an dernier, je me suis appareillée. Je n'avais plus le choix, et cela m'a permis de rompre l'isolement dans lequel je m'étais peu à peu enfermée. »





Profonde (perte supérieure à 90 décibels)

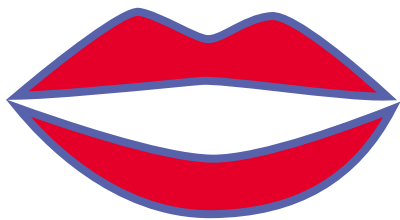
**Perception de quelques sons très puissants :
détonation, décollage d'un avion...**

Paul, 44 ans : « Je n'entends que quelques rares sons qui parfois m'indiquent des informations sur mon environnement mais ne m'aident pas du tout dans ma communication. »

On estime qu'il y a 300 000 personnes qui communiquent en langue des signes et se définissent comme les « Sourds ». Une communauté qui partage une langue, une histoire et une culture. Parmi eux, la plupart sont nés sourds. La Langue des Signes Française (LSF) peut être la langue maternelle (quand les parents sont également Sourds) ou bien être adoptée au cours de l'existence. Tout peut être traduit en langue des signes.

Elle a été reconnue comme langue à part entière par le code de l'enseignement (loi de 2005). Elle comporte ses propres grammaires et syntaxes.

Il faut cependant savoir que, dans les faits, cette langue a été interdite de 1880 jusqu'à 1991. Sa diffusion s'est dès lors poursuivie à la marge. Les adultes qui ont connu cette histoire ont de ce fait une maîtrise parfois insuffisante ou approximative des signes qu'ils utilisent pourtant au quotidien pour communiquer.

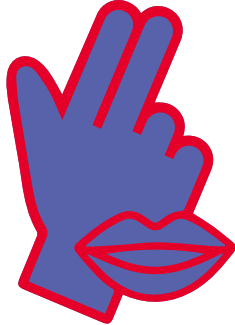


Lecture labiale : la personne lit sur les lèvres de son interlocuteur. Ce procédé exige une attention intense et soutenue. Certaines articulations labiales sont proches, d'autres invisibles, ce qui peut mener parfois à des confusions.

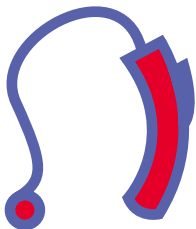
Exemples :

BANDEAU et **MANTEAU** correspondent à des articulations très proches.

KANGOUROU se lit **OU-OU-OU**



Pour appuyer la lecture labiale, les personnes sourdes ou malentendantes ont parfois recours au **Langage Parlé Complété (LPC)**. Cette méthode consiste à appuyer les sons par un codage manuel. Concrètement, la personne parle et sa main, placée à proximité de sa bouche, précise les syllabes articulées.



L'appareillage peut être interne et quasiment invisible ou externe. Il demeure souvent mal vécu par les personnes concernées qui tenteront de le dissimuler. Il existe aussi les implants cochléaires : plus rare, cette technologie induit une intervention chirurgicale qui permet à des personnes ayant une surdité profonde de percevoir des sons.

Adaptation de l'environnement

Conseils pour une conversation fluide :

Parlez toujours en face de votre interlocuteur, ne mettez pas votre visage à contre-jour, articulez sans exagération, ne haussez pas le ton.

Notez les informations importantes par écrit (adresses, téléphones, noms...)

Lorsqu'une personne vous fait répéter plusieurs fois, changez les mots ou la phrase : la lecture labiale de vos propos peut être compliquée.

Soyez patients : la surdité est un handicap partagé et si répéter plusieurs fois vous est pénible, votre interlocuteur est tout autant en difficulté.

Un environnement calme facilitera les échanges.

Interprètes LSF et codeurs LPC :

Les interprètes LSF sont titulaires d'un diplôme universitaire qui garantit la neutralité, la fidélité et la confidentialité des échanges. L'interprète doit être transparent dans le dialogue, de sorte que la personne sourde et son interlocuteur se parlent directement sans jamais s'adresser à cet intermédiaire.

Pour trouver un interprète : www.afils.fr

Les codeurs LPC sont peu nombreux. Ils interviennent surtout en milieu scolaire et sont encore rares en milieu judiciaire. Pour trouver un codeur : www.ancolpc.fr

adresses
numéros de
téléphone
noms



CHANGEZ LES
MOTS OU LA
PHRASE



Technologies :

La Boucle à Induction Magnétique :

Signalée par le pictogramme ci-contre quand elle est installée dans les lieux publics, elle permet à une personne appareillée ou équipée d'un implant cochléaire de recevoir la voix de son interlocuteur, captée par un micro, directement dans son appareil auditif. Elle peut être installée définitivement ou de manière ponctuelle et doit être activée par le personnel du lieu équipé. Il est donc essentiel que les acteurs de l'accessibilité (agents d'accueil, directeurs des services de greffe judiciaires...) comprennent et maîtrisent l'utilisation de cet outil.



**Signalétique
de la boucle
à induction
magnétique.**

Interprétation et transcription à distance : on peut aujourd'hui faire appel à un interprète LSF qui intervient à distance sur écran et/ou demander une traduction écrite simultanée de la parole. La personne s'exprime à l'oral et, sur écran, s'affichent ses paroles ou la traduction de l'interprète en langue des signes.



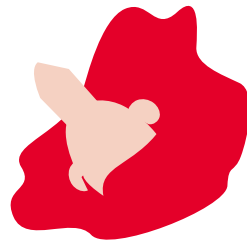
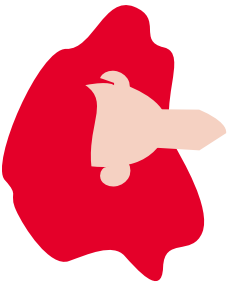
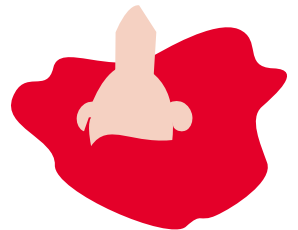
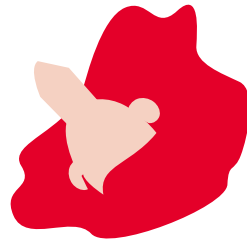
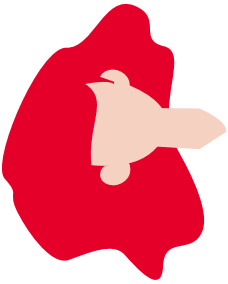
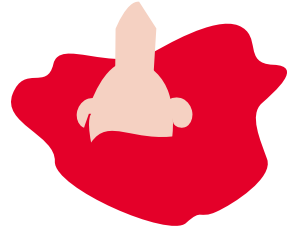
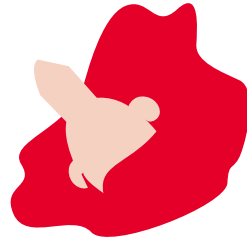
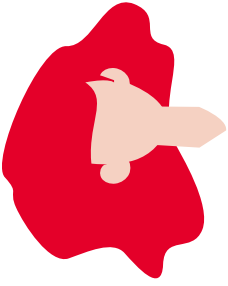


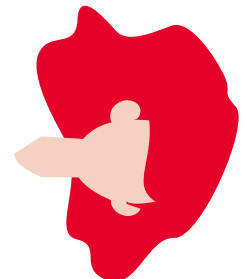
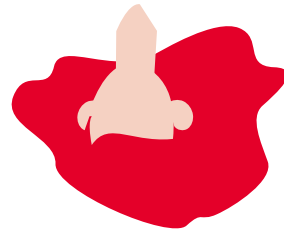
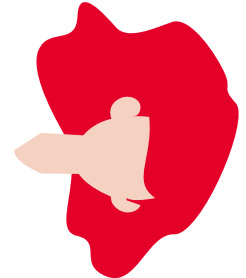
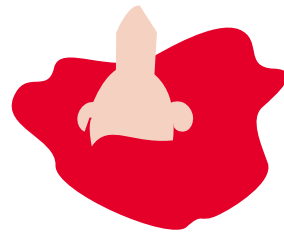
Pour la traduction écrite, il est possible :

- De faire intervenir des personnes professionnelles qui retranscrivent sur place (dans le cadre par exemple d'une conférence) ou à distance : il s'agit de la **vélotypie** ;
- De faire appel à des services qui proposent une technologie de **retranscription automatique** des propos enregistrés ;
- De faire appel à un service d'**interprétation et de transcription à distance** : Ava, Helioz, Taddeo...

Depuis 2018, le service **RogerVoice** a été retenu par la Fédération Française des Télécoms pour la mise en accessibilité des appels téléphoniques : il est maintenant possible pour tous de passer par cet intermédiaire pour téléphoner.

Si l'échange se déroule dans un service public, la prise en charge incombe au secteur public (article 78 de la loi du 11 février 2005). En revanche, les échanges privés (avocats, huissiers, clients...) seront pris en charge par la personne concernée sur la base de sa Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Enfin, dans le cadre de la relation salariale, la prise en charge incombera à l'employeur qui pourra en demander un financement à l'AGEFIPH (secteur privé) ou au FIPHFP (secteur public).





VARIATIONS DE LA COGNITION

Variations mentales

Caractéristiques

Les variations mentales, parfois aussi qualifiées de variations intellectuelles, concerneraient 700 000 personnes. Il s'agit par exemple de la trisomie 21. Les difficultés rencontrées se manifestent notamment dans :

- L'acquisition et le traitement des connaissances ;
- L'utilisation et la compréhension du langage ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- La compréhension puis la reproduction des comportements sociaux.

La mesure du **Quotient Intellectuel (QI)** donne une idée de l'intensité des difficultés. Généralement, les personnes qui ont obtenu moins de 70 points sont les plus concernées. Cela étant, le QI de toute personne est évolutif. Plus les personnes bénéficieront d'un accompagnement continu vers l'autonomie, plus les situations de handicap mental seront rares ou compensées.





L'aide humaine joue un rôle essentiel. Cependant, les proches, la famille ou les professionnels ne doivent jamais se substituer à la personne concernée. De même, un comportement adapté ne doit jamais être infantilisant.

Le chien d'assistance peut accompagner la personne dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes. Il rassure, aide au déplacement et transporte les affaires personnelles. Également il peut être dressé pour accomplir certaines tâches spécifiques : ouvrir une porte, ramasser des objets...

Adaptation de l'environnement

Les capacités des personnes concernées sont bien souvent sous-estimées. Concernant la compréhension de l'information écrite, il existe une excellente manière de dépasser les obstacles à la communication : le français Facile à Lire et à Comprendre (FALC). Cette méthode, d'une utilisation très simple, commence notamment à être appliquée par les formulaires du Ministère de la Justice.

Le FALC

PHRASE FALC:

SUJET - VERBE - COMPLÉMENT

↑
MOTS
SIMPLES

+
ÉVENTUELS
PICTOGRAMMES
OU IMAGES

Le principe est d'utiliser des phrases courtes (sujet/verbe/Complément), composées de mots simples, éventuellement complétées par des images ou des pictogrammes. Il faut être vigilant à ne pas baisser le niveau ni perdre des informations. Chaque phrase comporte une idée unique. Les mots rares ou techniques sont expliqués. Chaque phrase doit se suffire à elle-même et ne pas renvoyer à la précédente.

Exemples:

«VOUS DEVEZ APPORTER
VOTRE DOSSIER ET
LE DONNER AU JUGE.»

FALC



«APPORTEZ VOTRE DOSSIER.
DONNEZ VOTRE DOSSIER AU JUGE.»

<<VOUS POUVEZ FAIRE APPEL DE CETTE DÉCISION>>

FALC



**<<VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD
AVEC LA DÉCISION DU JUGE.
VOUS POUVEZ DEMANDER UNE NOUVELLE DÉCISION.
UN AUTRE JUGE DONNERA UNE NOUVELLE DÉCISION.>>**

**DEUX POSSIBILITÉS:
- LA NOUVELLE DÉCISION EST LA MÊME
OU
- LA DÉCISION EST DIFFÉRENTE.>>**

Depuis 2007, l'Union Européenne utilise cette méthode sur son portail d'informations «Europa» (https://europa.eu/european-union/about-eu/easy-to-read_fr.)

Toutes les personnes concernées par les variations mentales ne font pas l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Elles ont donc, dans cette hypothèse, une pleine et entière capacité juridique.

D'autres sont placées à la demande de leur entourage ou parfois sur leur propre demande sous mesure de protection. Des évolutions contemporaines tendent à aller vers l'égalité des droits pour cette population longtemps en marge de la citoyenneté.

Variations psychiques

Caractéristiques

La loi du 11 février 2005 a innové en reconnaissant que les altérations des fonctions psychiques peuvent créer **une situation de handicap**. Au moins 2 millions de personnes seraient concernées. Les variations psychiques sont des **perturbations diverses de l'équilibre psychologique** de la personne concernée, dont les fonctions mentales et les capacités cognitives ne sont pas modifiées.

En revanche, **leur efficacité est altérée** en particulier dans les relations sociales. 20 % de la population française traversera à un moment de sa vie une situation de handicap psychique. Il peut s'agir d'altérations très **diverses, ponctuelles ou durables** adossées à des situations de vie (burn-out, dépression, trauma) ou de symptômes tels que bouffées délirantes ou retrait affectif, associées à des états psychiques : schizophrénie, bipolarité, paranoïa...

La manifestation essentielle de ces états est **l'angoisse**. Elle affecte de manière notable **l'estime de soi** et peut aller jusqu'à la **perte du sentiment d'exister**. La souffrance morale peut mener à l'élaboration de discours voire de comportements qui vont camoufler l'angoisse massive. Les variations psychiques ont des incidences sur les relations sociales, l'insertion professionnelle et la vie affective.



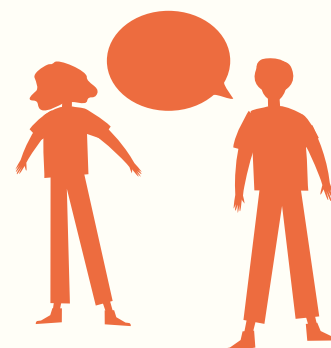


compensation

Des traitements médicaux accompagnent souvent les personnes concernées. Ils posent la question complexe de l'acceptation de la situation et du consentement individuel aux soins.

L'écoute par des professionnels, par l'entourage et par des personnes partageant la même expérience, peut apporter comme un apaisement à la souffrance créée par ces troubles.

Dans une démarche juridique, la pratique appelée pair-advocacy est particulièrement utilisée par les personnes qui ont des variations psychiques. Il s'agit de faire appel au soutien ou aux conseils d'un tiers dans la même situation. Ce peut être une étape pour que la personne visualise les éléments de la situation qui lui posent problème et pour laquelle elle demande de l'aide. Elle pourra ensuite formuler une demande plus claire aux professionnels du droit.



Adaptation de l'environnement

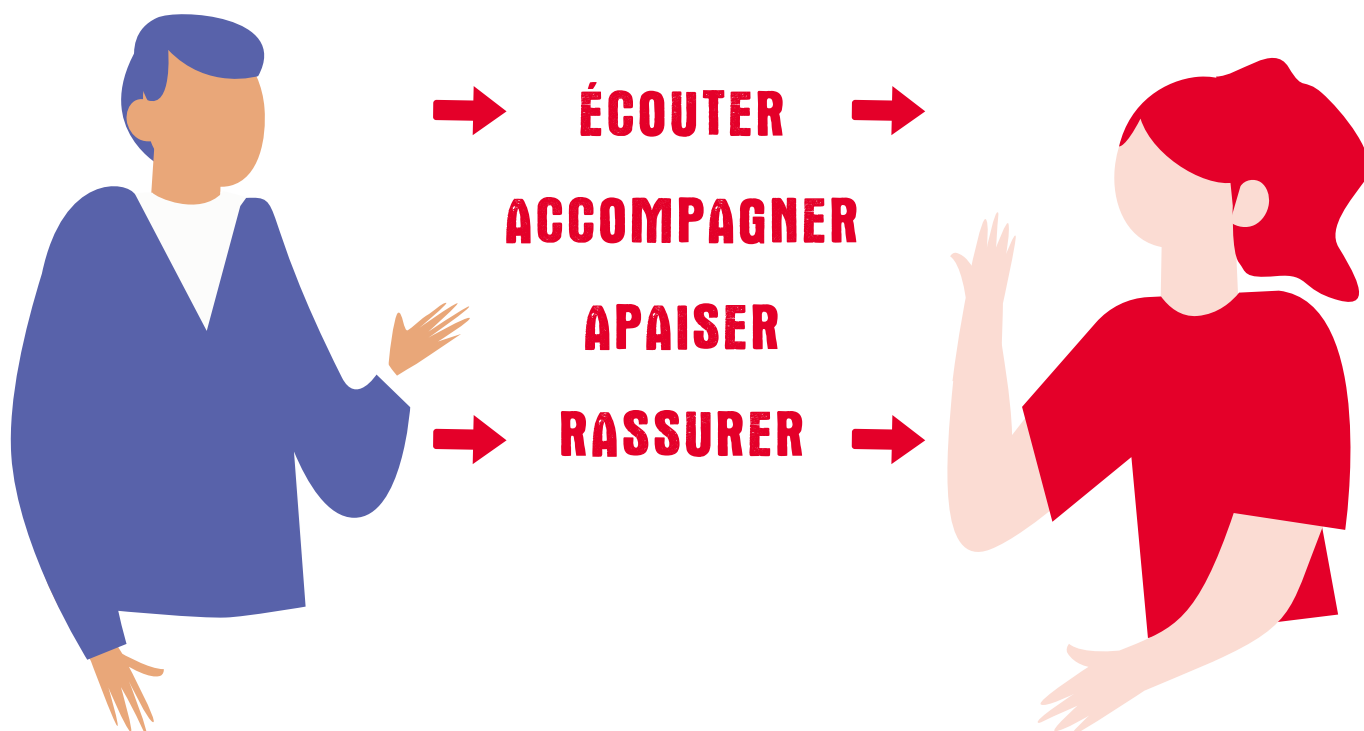
L'écoute: l'approche québécoise encourage « l'écoute empathique ». Il s'agit d'une attitude de confiance et de respect approfondis envers l'interlocuteur, pour qu'il lève ses défenses et s'exprime librement.

Lorsque le discours confus et chaotique laisse penser que l'interlocuteur traverse un moment de crise, le professionnel du droit doit tenter de le rassurer et penser à reporter l'échange à un moment où ses émotions seront mieux maîtrisées. Il s'agit en effet de sécuriser la personne qui traverse un moment de souffrance et d'angoisse en la rassurant sur les conditions de protection liées au lieu et aux interlocuteurs présents.

Exemple : « Vous êtes en sécurité ici. »

Il est indispensable de ne jamais mettre en doute les propos de la personne, mais de les replacer dans un contexte juridique : chercher à construire un récit chronologique et détaillé, expliciter l'exigence de preuves indispensables à la procédure... S'il est évident que le professionnel du droit n'a aucune légitimité à juger de l'état psychique ou psychiatrique de son interlocuteur, il peut néanmoins constater la souffrance exprimée à travers le récit et suggérer l'écoute par un professionnel dont c'est la spécialité.

Certains professionnels incitent les personnes à rédiger leur récit. Cette étape leur permet de clarifier leur pensée et de garder une trace de leur histoire.

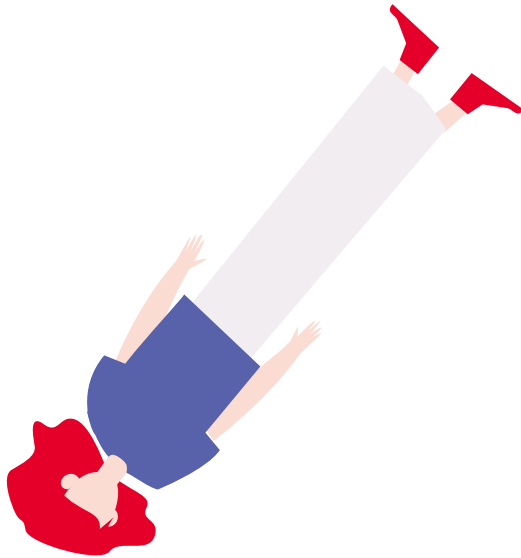
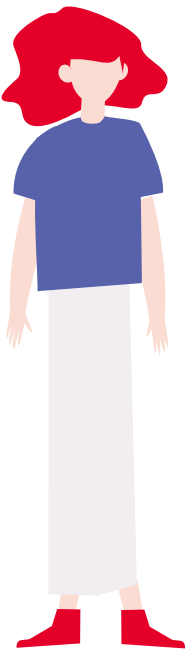
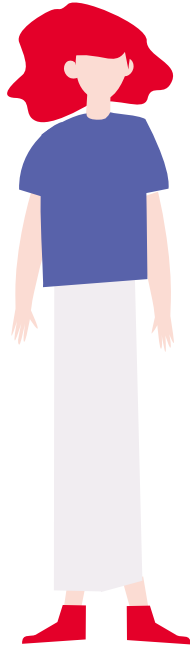
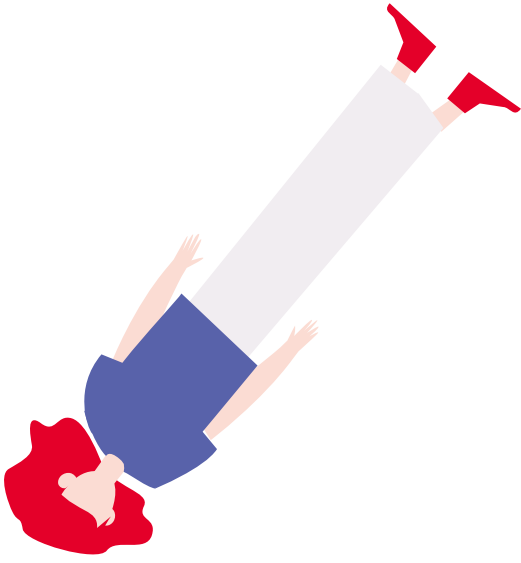
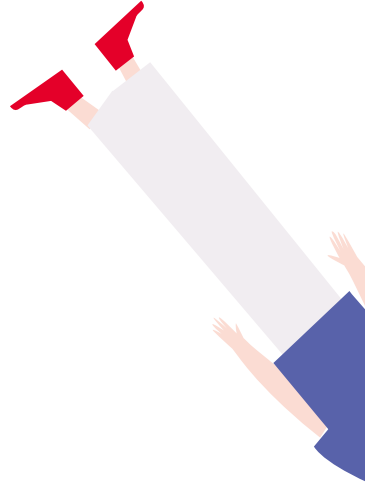
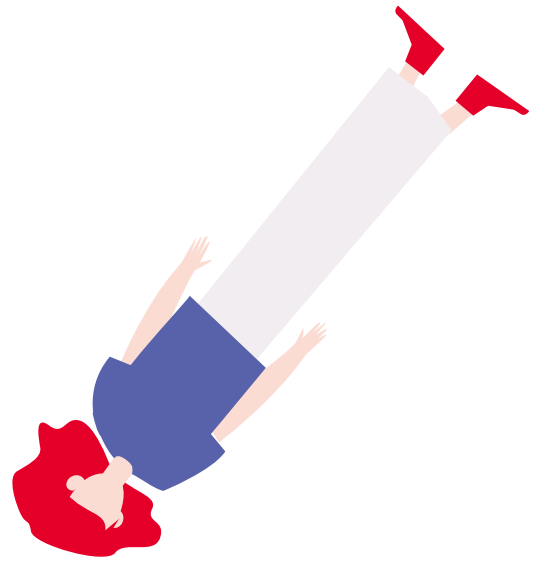
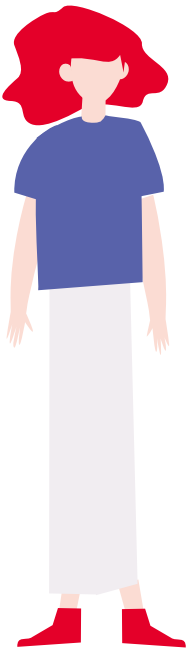


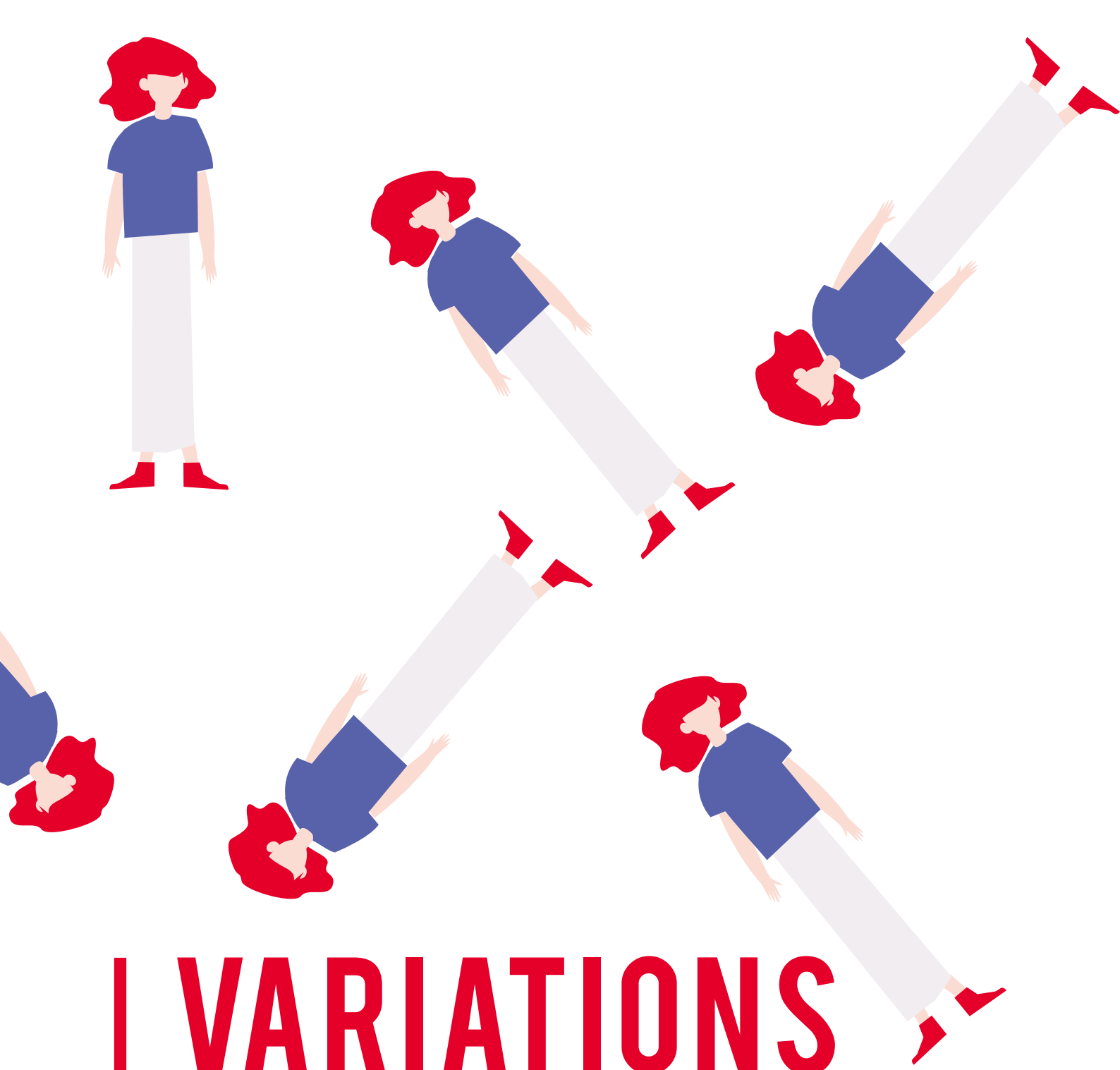
La réorientation: certaines structures aident les personnes en souffrance psychique à construire des récits dont l'apparence chaotique et confuse peut complexifier le travail du professionnel du droit. Des structures telles que les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) se sont développées sur tout le territoire. Il s'agit d'associations portées par et pour les usagers en santé mentale ; elles reposent sur le principe de pair-aidance, plus précisément sur la méthode de pair-advocacy. Souvent implantées au cœur de la ville, elles permettent de se retrouver, de s'entraider, d'organiser des activités visant au développement personnel, de passer des moments conviviaux et de créer des liens.

D'autres structures associatives agissent en ce sens telles que l'association Advocacy France. Enfin, l'entourage et la famille peuvent trouver écoute et conseil auprès de structures telles que l'Union Nationale des Familles et Amis des personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

La réorientation doit toujours être utile afin de ne pas mettre en échec la personne. Par exemple un récit qui apparaît incohérent au professionnel du droit pourra être travaillé en amont avec les structures citées ci-dessus avant que la personne soit orientée vers les forces de police ou l'institution judiciaire. Se passer de cette étape orienterait vers une démarche qui se solderait quasi systématiquement par un nouvel échec, renforçant la détresse de la personne concernée.

Le ton du professionnel du droit doit être apaisant et sa voix calme. Chaque démarche doit être explicitée afin de ne pas laisser de zones d'ombres (motif des questions posées, prise de notes, appels téléphoniques...)





VARIATIONS COGNITIVES

Les variations cognitives englobent une palette de situations extrêmement différentes. Leurs manifestations sont donc hétérogènes. Il s'agira ici de définir les fonctions cognitives pour ensuite se concentrer sur deux profils précis : spectre autistique et dys.



Quelles sont les fonctions cognitives ?

La loi du 11 février 2005 a reconnu les altérations cognitives comme source potentielle de situation de handicap. À l'instar des variations psychiques, les variations cognitives n'influencent pas les fonctions mentales dans leur globalité car il s'agit de difficultés spécifiques dans l'utilisation d'une ou plusieurs capacités cognitives. Les fonctions cognitives englobent :

- **L'attention** : capacité à se concentrer pendant une certaine durée ou à réaliser plusieurs actions en même temps ;
- **La mémoire** : capacité à retenir des informations à court et à long terme ;
- **Les fonctions exécutives** : capacité à s'organiser, planifier et prendre des décisions ;
- **Les fonctions visio-spatiales** : capacité à s'orienter et se repérer dans l'espace ;
- **La cognition sociale** : capacité à comprendre les autres, à identifier les différentes émotions et à interpréter correctement l'environnement.

les dys



Caractéristiques

Les troubles **dys** apparaissent pendant l'enfance et ne disparaissent généralement pas au cours de la vie. Pendant longtemps, ces variations des capacités cognitives ont été confondues avec les situations de handicap mental. Sous le terme « Dys » sont regroupées des situations extrêmement hétérogènes :

- **Dyslexie** : troubles de l'écriture et de la lecture ;
- **Dysorthographe** : troubles de transcription phonologique.
Ex : « illégaux » sera écrit « illégo » ;
- **Dyscalculie** : troubles spécifiques aux activités impliquant des chiffres ;
- **Dysphasie** : troubles du développement de la parole et du langage ;
- **Dyspraxie** : troubles de coordination et de planification des mouvements ;
- **Troubles mnésiques** : troubles spécifiques du développement des processus de mémorisation.

Vecteurs d'inclusion

La grande méconnaissance de la diversité des troubles dys conduit souvent les adultes concernés à **dissimuler leurs difficultés**. Ils mettent en œuvre des stratégies d'évitement qui tendent parfois à les **isoler et mènent aussi à des incompréhensions**. On prendra souvent leur trouble pour un défaut d'écoute, de concentration, pour de la paresse ou de la mauvaise foi. Pour l'interlocuteur, il est difficile d'identifier un trouble dys. On ne peut que préconiser l'attention accrue et la vigilance concernant des manifestations récurrentes.



l'autisme

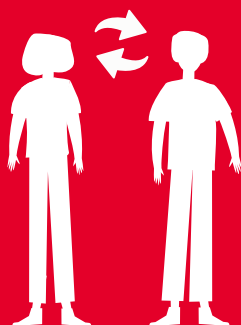


Caractéristiques

L'autisme est un terme générique recouvrant des situations de neuroatypisme très différentes. Environ 700 000 personnes seraient concernées en France. Les expressions « **Troubles Envahissants du Développement** » (TED) ou « **Troubles du Spectre de l'Autisme** » (TSA) sont aussi utilisées. Toute personne se situe quelque part sur le spectre et peut nécessiter un soutien qui peut aller de quasi nul à très important. Ainsi, les TSA peuvent aller de l'autisme de Kanner, qualifié « d'autisme de bas niveau » au syndrome d'Asperger, qualifié « d'autisme de haut niveau ».

Certains fantasmes sont véhiculés dans l'imaginaire collectif, notamment celui du génie. Les personnes concernées souffrent de ces représentations qui tendent à masquer leurs difficultés et fragilisent leur possibilité de participer à la société dans la bonne mesure de leur **fonctionnement cognitif atypique**.

Dans la réalité, des études **montrent toujours des pics et des creux de compétences**. Les **manifestations autistiques** peuvent être les suivantes :



DIFFICULTÉ RELATIONNELLE



**CENTRES D'INTÉRÊT
SPÉCIFIQUES**



**HYPERSENSIBILITÉ
OU HYPOSENSIBILITÉ DES
SENS: SON, LUMIÈRE...**



Vecteurs d'inclusion

Malgré la grande diversité des situations, certaines préconisations générales peuvent être données :

- Éviter les regards intrusifs ;
- Ne pas utiliser les codes de communication non verbale usuels ;
- S'il apparaît nécessaire de canaliser la prise de parole de la personne concernée, il convient d'intervenir avec tact ;
- Rassurer la personne qui peut anticiper les conséquences défavorables d'un geste ou d'un comportement atypique ;
- Adapter l'environnement grâce à un cadre apaisé et une lumière douce ;
- Éviter l'implicite et le second degré qui ne sont pas maîtrisés ;
- Prévoir des temps de calme, de repos voire d'isolement.



**ÉVITER LES
REGARDS
INTRUSIFS**



**PRÉVOIR DES
TEMPS DE CALME**



CADRE APAISÉ

Recueil des textes principaux concernant le handicap

Traités internationaux

- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CIDPH) élaborée par l'ONU
- Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000 (non-discrimination)
- Article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (intégration des personnes handicapées)

Lois de référence

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Accessibilité, cadre bâti, aménagements

- Chaîne du déplacement : article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Accessibilité du cadre bâti : articles L. 111-7 et s., L. 152-4, R. 111-18 et R. 123-3 du code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Accessibilité des opérations électorales : articles L. 62-2, D. 56-1 et s., D. 61-1 du code électoral
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap
- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Accessibilité numérique

- Service de communication au public en ligne : articles 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Établissements recevant du public : alinéa 2 de l'article L. 111-7-3 du CCH

Associations (action civile)

- Article 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse
- Article 39 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article L. 5214-4 du code de travail

Emploi et travail

- Insertion professionnelle : articles L. 5212-1 et s., L. 6112-3, D. 5211-1 et s. et R. 5212 et s. du code du travail
- Garantie de ressources du travailleur handicapé : article L. 5213-7 du code du travail
- Recrutement dans la fonction publique : 5° de l'article 4, 4° de l'article 5bis, articles 24, 33 et s. de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Maintien dans l'emploi et autres (État) : articles 22 bis, 9°bis de l'article 34, 37 bis, 40 bis et s., 2° de l'article 60, article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

- Maintien dans l'emploi et autres (Territoriale) : articles 7-2, 12-2, 23, 54, 57, 60 bis et s. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Maintien dans l'emploi et autres (Hospitalière) : articles 5° de l'article 2, 32-2, 38, 9°bis, 11° de l'article 41, 46-1, 47-2, 127 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Obligation d'emploi : Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

Interprètes

- Relation avec les services publics : article 78 la loi ° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Procès : article 76 la loi ° 2005-102 du 11 février 2005, article 23-1 du code de procédure civile, articles 63-1, 102, 121, 345, 408 et D. 49-17 du code de procédure pénale.
- Examen du permis de conduire : article 77 la loi ° 2005-102 du 11 février 2005

Non-discrimination

- Articles 225-1 et s. et 432-7 du code pénal
- Articles 24, 32, 33, 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Articles L. 112-24-4, L. 122-45 et s, L. 1131-1 et s. du code du travail
- Articles 6 et 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Action de groupe : articles 60 à 84 et 85 à 92 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Prestations sociales et compensation

- Droit à la compensation : article L. 114-1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Guide-barème d'évaluation du handicap : articles L. 241-1 et R. 241-1 et s. du CASF
- Garantie de ressources : articles L. 821-1-1 et D. 821-3 du CSS
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) : articles L. 541-1 et s., R. 541-1 et s. du code de la Sécurité sociale (CSS)
- Allocation journalière de présence parentale et complément pour frais (ACFP) : articles L. 541-1, L. 544-1, R. 5441-1 et s., D. 541-1 du CSS
- Allocation à l'Adulte Handicapé (AAH) : articles L. 244-1, L. 821-1, R. 821-1, D. 821-1 et s. du CSS
- Complément de ressources : Articles L. 821-1-1 et D. 821- 3 du CSS
- Majoration pour vie autonome (MVA) : Article L. 821-1-2 R. 821-1 et suivants du CSS
- Prestation de compensation du handicap : articles L. 245-1 et s. du CASF
- Allocations compensatrices : articles 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et article R. 245-32 du CASF
- Allocation pour personnalisée d'autonomie : L. 232-1 et R. 231-1 et suivants du CASF

Transports et mobilité

- Chien-guide : articles 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, L. 241-3 du CASF, L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime
- Droit à la mobilité des personnes handicapées : articles L. 1112-1 du code des transports, article L. 114-4 du CASF, R. 217-4 du code de l'aviation civile
- Carte mobilité inclusion : articles L. 241-3, R. 241-12 et s. du CASF, article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

GUIDE PRATIQUE

JUSTICE ET HANDICAP

La justice doit se rendre accessible à tous, par des aménagements mais aussi par la formation des professionnels.

Dans cet objectif, l'association Droit Pluriel a créé en partenariat avec tous les professionnels de la justice la mallette pédagogique « Professionnels du droit et handicap », constituée de ce guide pratique ainsi que d'un manuel de formation et de trois courts-métrages. Cette démarche a été accompagnée par le Défenseur des droits.

CONSULTEZ LA MALLETTE PÉDAGOGIQUE
« PROFESSIONNELS DU DROIT ET HANDICAP » :

WWW.DROITPLURIEL.FR

DROIT

PLURIEL



ISBN 978-2-11-077530-6

ISSN 0767-4538